

GE_GERICHTE A/2420/2015 vom 26. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2420_2015

FR: GE_GERICHTE A/2420/2015 du 26 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE A/2420/2015 del 26 gennaio 2016

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; CELLULE ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; INTÉRÊT ACTUEL ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; INTERDICTION DE LA TORTURE ; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE | Recours contre une décision du DSE constatant, au jour du prononcé de la décision, la licéité des conditions de détention en exécution anticipée de peine du recourant en relation notamment avec la taille des cellules occupées. La chambre administrative est compétente pour connaître du recours vu sa jurisprudence récente. Malgré sa libération conditionnelle et compte tenu de la décision constatatoire rendue, le recourant conserve un intérêt actuel à recourir, tout au moins afin de faire valoir ses prétentions en indemnisation devant la juridiction compétente. Le fait de dormir à même le sol dans une literie sans sommier pendant un nombre incertain de nuits ne constitue pas une violation de l'art. 3 CEDH. La prison a pris toutes les dispositions pour que les températures en été soient supportables. L'occupation d'une cellule avec moins de 4 m² d'espace individuel disponible, mais plus de 3 m², peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. En l'occurrence, violation de l'art. 3 CEDH. Recours partiellement admis. | LOJ.132 ; LPA.60.al1 ; Cst.29.al2 ; RPE.21 ; CEDH.3 ; Cst.7 ; Cst.10.al3 ; Règles RPE ; CPP.3.al1 ; CP.74

Erwägungen

E. 2

par détenu 12.07.2013 - 05.03.2014 (non contesté) 06.03.201- 27.06.2014 229 2Sud C3

E. 3

22,18

E. 6

114 3,70 28.06.2014 - (non contesté) 17.07.2014 18.07.2014 284 2Nord C1 1 10,18 3 33 3,39 20.08.2014 286 2Nord C1 1 10,18 3 21 3,39 10.09.2014 115 1Sud C3 3 22,18

E. 7

3,70 5 1 4,44 6

E. 12

3,70 5 3 4,44 6 61 3,70 5 1 4,44 6 11 3,70 5 2 4,44 4 1 5,55 28.12.2014 6 11 3,70 29.12.2014 - (non contesté) 31.03.2015 - De la période allant du 6 mars au 27 juin 2014 : II

résulte de ce tableau que le recourant a séjourné, durant la période du 6 mars au 27 juin 2014, cent quatorze jours consécutifs dans une cellule où il a bénéficié d'un espace individuel net de 3,70 m² (dans une cellule de type C3 et après correction compte tenu de la surface de la douche). Force est donc de constater que cette durée dépasse le délai indicatif de trois mois retenu par le Tribunal fédéral au-delà duquel de telles conditions de détention ne peuvent être tolérées. Ainsi, cette période de cent quatorze jours consécutifs durant laquelle le recourant n'a bénéficié que d'une surface individuelle nette de 3,70 m², cumulée à un temps hors cellule limité à une heure par jour, autrement dit à un confinement de 23h sur 24h, apparaît contraire à la CEDH. Le fait que le recourant ait pu faire du sport une heure deux ou trois fois par semaine (en sus de l'heure de sport hebdomadaire) n'est pas de nature à modifier cette conclusion vu le temps très limité en cause. - De la période allant du 18 juillet au 28 décembre 2014 : Selon ce tableau et durant cette période, le recourant a séjourné, cent cinquante-six jours au total dans une cellule où il a bénéficié d'un espace individuel net de 3,39 m² (dans une cellule de type C1) et d'un espace individuel net de 3,70 m² (dans une cellule de type C3 et après correction compte tenu de la surface de la douche), soit, dans l'ordre chronologique : trente-trois jours, vingt et un jours, sept jours, un jour d'interruption, douze jours, trois jours d'interruption, soixante et un jours, un jour d'interruption, onze jours, deux jours d'interruption, un jour d'interruption, onze jours. En application des jurisprudences du Tribunal fédéral précitées, les très brefs moments d'un ou deux jours où l'intéressé disposait d'une surface de plus de 4 m² n'interrompent pas cette période. Il en est de même de celle de trois jours vu les périodes relativement longues la précédant ou la succédant. Ainsi, cette période de cent cinquante-six jours – devant être considérés comme consécutifs – de détention durant laquelle le recourant n'a bénéficié que d'une surface individuelle nette de 3,39 m² et de 3,70 m², certes entrecoupée de brèves périodes où l'espace était supérieur à 4 m², cumulée à un temps hors cellule limité à une heure par jour, autrement dit à un confinement de 23h sur 24h, apparaît contraire à la CEDH. La remarque faite précédemment sur la problématique du sport vaut également pour l'analyse de cette période. Le grief du recourant sera admis. 8) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision du conseiller d'État en charge du DSE du 3 juillet 2015 sera partiellement annulée. La chambre de céans constatera que les conditions de détention dans lesquelles s'est déroulée la détention du recourant en exécution de peine ont été illicites, eu égard à la surface individuelle nette dont il disposait lors de sa détention dans ses cellules, pendant cent quatorze jours consécutifs et cent cinquante-six jours – devant être considérés comme consécutifs –, soit un total de deux cent septante jours. 9) Vu la nature du litige et son issue, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera toutefois allouée au recourant, qui n'y a pas conclu (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.